

## Arrêt

n° 155 796 du 29 octobre 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « de la décision de la partie adverse, décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, annexe 20, prise le 08.05.2015 et [lui] notifiée le 13.05.2015, (... ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BOUZOUBAA *loco Me I. EL OUAHI*, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco Mes D. MATRAY et A. HENKES*, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante, de nationalité marocaine, est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 12 novembre 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendante à charge.

1.3. Le 8 mai 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

Cette décision, lui notifiée le 13 mai 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motivation en fait*

*Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 12/11/2014 en qualité d'ascendante à charge de [M.M.K.] nn (...), l'intéressée a produit la preuve de son identité (passeport) et la preuve de sa filiation. Bien que la personne concernée ait apporté des documents tendant à démontrer qu'elle est à charge de la personne qui ouvre le droit, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille à charge. En effet, quelques preuves (quatre pour un montant total de 1150 euros) de transferts d'argent en Espagne sur un an ne peut être (sic) considérées comme suffisantes pour établir une prise en charge réelle de l'intéressée par [M.M.K.]. L'intéressée n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En outre, la personne ne démontre pas que la personne qui lui ouvre le droit à (sic) la capacité financière de la prendre en charge en Belgique.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La requérante prend un premier, en réalité un unique moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante, inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de soin, du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales [ci-après CEDH] ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, après avoir brièvement évoqué la teneur de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, la requérante soutient : « Qu'en l'espèce, la partie adverse fonde d'abord sa décision sur base de la considération que les documents fournis par [elle] à l'appui de sa demande n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

A cet égard, la partie adverse exclue (sic) les preuves d'envois d'argent en les jugeant insuffisants et en concluant [qu'elle] n'établit pas que le soutien matériel de son fils lui était nécessaire.

Que s'il peut être soutenu que ces preuves d'envoi (sic) d'argent ne peuvent établir à elles seule (sic) et avec certitude [son] lien de dépendance vis-à-vis de son fils qui lui ouvre le droit au regroupement familial, il n'en reste pas moins que ces mêmes preuves permettent de considérer qu'il y a au moins un commencement de preuve à cet égard. Combinés (sic) avec [son] âge, ce lien de dépendance est valablement prouvé.

Partant, la motivation de la décision querellée est inadéquate, insuffisante et ne satisfait donc pas au prescrit des dispositions 2 et 3 de la du (sic) 29 juillet 1991 ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *seconde branche*, après avoir rappelé la portée de l'article 8 de la CEDH, la requérante argue « Qu'en l'espèce, il ne fait nul doute, qu'au regard à (sic) sa relation avec son fils, [elle] a une vie privée et familiale sur le territoire belge.

Que la décision querellée [l'] empêcherait de séjourner sur le territoire belge avec son fils et le reste de sa famille, et que son retour dans son pays d'origine aurait des conséquences sur les liens familiaux (notamment avec son fils) mais aussi sociaux et amicaux tissés depuis son arrivée en Belgique, lesquelles (sic) sont indispensables à son équilibre et à son épanouissement.

Que tous ces liens, d'ailleurs protégés par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, risqueraient d'être anéantis si [elle] devrait (sic) retourner au Maroc même temporairement, portant ainsi atteinte à ses droits subjectifs prévus par cette disposition,

Que vu tous les éléments, d'ailleurs reconnus et non contestés par la partie adverse, qui confirment l'existence non seulement d'une vie familiale (...) sur le territoire belge, la partie adverse aurait dû investiguer un peu plus sur [sa] situation et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de tous ces éléments figurant dans son dossier,

Or, la motivation de la décision querellée se limite à indiquer que la qualité de membre de famille à charge n'est pas établie.

Dès lors, que la partie adverse avait été informée de [sa] situation familiale, et malgré donc une atteinte fortement probable et dont la réalisation est quasi certaine à un droit protégé par des instruments internationaux, elle n'a pas procédé à un examen *in concreto* aussi rigoureux que possible de [sa] situation familiale en fonction de ces circonstances dont elle avait pleinement connaissance, et s'est abstenu également d'examiner les incidences majeures de cette décision non seulement sur [elle], mais également sur son fils, sa famille, ses amis et ses connaissances ;

En outre, cette motivation de l'acte attaqué ne permet pas en plus de vérifier si la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à sa vie familiale et privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi.

Que la décision querellée a affecté [sa] vie privée et familiale, et ce d'une manière disproportionnée et a porté atteinte à ses droits fondamentaux ; que cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée.

Partant, et au vu de ce qui précède, l'acte attaqué a violé l'article 8 de la CEDH.

[Elle] estime que les moyens sont sérieux ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil relève que la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne sur la base de l'article 40bis, § 2, 4°, de la loi, en faisant valoir sa qualité d'ascendante à charge de son fils. Il lui appartenait, par conséquent, de démontrer qu'elle répondait aux conditions prescrites par cet article, à savoir notamment être à charge de son fils.

Sur ce point, s'agissant de l'interprétation de la notion « d'être à charge », le Conseil entend rappeler que s'il est admis que la preuve de la prise en charge peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit néanmoins établir que le soutien matériel du ménage regroupant était nécessaire à la requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de justice de l'Union européenne a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE [de la directive 73/148/CEE du Conseil du 21 mai 1973], de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia/SUÈDE).

Ainsi, la condition d'être à charge du regroupant, telle que fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, de la loi, doit donc être comprise, à la lumière de la jurisprudence précitée, comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse reproche, entre autres, à la requérante de ne pas avoir suffisamment démontré être à charge de son fils, les preuves d'envois d'argent en sa faveur étant sporadiques et de ne pas avoir, en outre, établi que le soutien matériel de son fils lui était nécessaire et de ne pas prouver de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de celui-ci.

En termes de requête, le Conseil constate que la requérante ne conteste pas utilement ces motifs mais se contente d'affirmer, de manière péremptoire, « Que s'il peut être soutenu que ces preuves d'envoi (sic) d'argent ne peuvent établir à elles seule (sic) et avec certitude [son] lien de dépendance vis-à-vis de son fils qui lui ouvre le droit au regroupement familial, il n'en reste pas moins que ces mêmes

preuves permettent de considérer qu'il y a au moins un commencement de preuve à cet égard. Combinés (*sic*) avec [son] âge, ce lien de dépendance est valablement prouvé ».

Le Conseil observe que la requérante se borne ainsi à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse sur ce point.

*In fine*, en ce que la requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une telle violation, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte. Par ailleurs, le Conseil rappelle également que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 [de la CEDH] sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani /France). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En termes de requête, la requérante reste en défaut de contester utilement le motif de la décision attaquée selon lequel elle ne démontre pas suffisamment qu'elle est à charge de son fils qu'elle rejoint, et de prouver qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son fils, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. Ledit article autorise dès lors les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. Par conséquent, l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, loi de police dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000) et pour des motifs établis à défaut d'être contestés utilement.

Quant aux conséquences potentielles de la décision entreprise sur la situation familiale de la requérante, il ressort de l'acte attaqué qu'elles relèvent d'une carence de la requérante à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique, à savoir l'obligation de prouver sa qualité de membre de famille « à charge » prévue à l'article 40bis, §2, 4<sup>o</sup>, de la loi, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, notamment : C.C.E., arrêts n°2442 du 10 octobre 2007 et n°15.377 du 29 août 2008).

Au vu de ces observations, il appert que la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT